

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/4321/Add.1

14 juin 1976

Distribution limitée

Original: anglais

REGLEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE CONCERNANT  
L'IMPORTATION DES FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES

Addendum

Recours des Etats-Unis à l'article XXIII:2

La délégation des Etats-Unis a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 11 juin 1976.

Malgré des semaines de consultations bilatérales intensives avec la Communauté européenne, il n'a pas été possible d'arriver à un règlement satisfaisant des problèmes mentionnés dans le document L/4321. En conséquence, les Etats-Unis jugent nécessaire de porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES au titre de l'article XXIII:2, afin qu'elles procèdent sans délai à une enquête et qu'elles formulent des recommandations appropriées.

Nous demandons, par conséquent, qu'un groupe spécial d'experts soit réuni à la date la plus proche qui convienne en vue d'examiner la plainte que les Etats-Unis formulent ci-après en ce qui concerne les prix minimums, le régime de licences et le système de caution, que la Communauté applique à l'importation de certains fruits et légumes transformés:

- le système de prix minimums à l'importation qu'applique la Communauté européenne n'est pas compatible avec les obligations qu'elle a assumées au titre de l'Accord général
- le régime de licences et le système de caution qu'applique la Communauté ne sont pas compatibles avec les obligations qu'elle a assumées au titre de l'Accord général
- ce système de prix minimums à l'importation, ce régime de licences et ce système de caution annulent ou compromettent des avantages qui résultent pour les Etats-Unis de l'Accord général.

./.

GENERAL AGREEMENT ON  
TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

L/4321/Add.1

14 June 1976

Limited Distribution

Original: English

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY REGULATIONS  
ON THE IMPORTATION OF PROCESSED FRUITS AND VEGETABLES

Addendum

Recourse to Article XXIII:2 by the United States

The following communication, dated 11 June 1976, has been received from the United States delegation.

Despite weeks of intensive bilateral consultations with the European Community, it has not been possible to reach a satisfactory resolution of the issues referred to in L/4321. The United States therefore considers it necessary to refer the matter to the CONTRACTING PARTIES under Article XXIII:2 for prompt investigation and appropriate recommendations.

We ask therefore that a panel of experts be convened at the earliest convenient date to consider the following complaint of the United States concerning the EEC systems of minimum import prices, licensing and surety deposits for certain processed fruits and vegetables, that

- the system of minimum import prices maintained by the EEC is not consistent with the obligations of the EEC under the GATT
- the licensing and surety deposit system maintained by the EEC is not consistent with the obligations of the EEC under the GATT
- the EEC systems of minimum import prices, licensing and surety deposits nullify or impair benefits accruing to the United States under the GATT.

./.